

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 125  
N° 4

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29  
no Febuare 1976

Cours Franc Pacifique	Polynésie Française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Fix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

	Pages
1976 16 fév. Décret portant annulation d'actes de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 837 AA du 18 février 1976).	150

##### Textes officiels publiés à titre d'information

Exéquat. — M. Paul-Emile Victor. (J.O.R.F du 20 février 1976, page 1190).	151
---	-----

##### Actes du Gouvernement Local

1976 21 janv. Arrêté n° 297 TP réservant l'accès de la zone de travaux concernant la retenue hydro-électrique de Papenoo.	151
9 fév. Arrêté n° 611 J constatant la prise de fonctions de M. Duval Jean-Yves, substitut du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.	152
9 fév. Décision n° 613 FT accordant une subvention à l'association sportive "Tahiti Javelots".	152
11 fév. Arrêté n° 731 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976.	152

11 fév. Arrêté n° 735 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres de jeunesse polynésienne (F.O.-J.E.P.).	159
11 fév. Arrêté n° 736 TLS portant additif à l'arrêté n° 5455 TLS du 26 novembre 1975 portant répartition du produit de la taxe d'apprentissage en 1975.	160
13 fév. Décision n° 770 J accordant un congé à Me Lequerré (Eric) notaire et portant nomination de M. Claude Vincent Lucien Vanhaecke en qualité d'intérimaire.	160
13 fév. Décision n° 776 FT autorisant le versement d'un fonds de concours à la commune de Raivavae.	160
16 fév. Arrêté n° 796 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Vélo-Club Orohena".	161
16 fév. Décision n° 798 FT accordant une subvention complémentaire à la maison des jeunes et de la culture de Pirae.	162
16 fév. Décision n° 799 FT accordant une subvention à l'alliance des unions chrétiennes de jeunes gens.	162
16 fév. Arrêté n° 801 FT fixant le montant de l'allocation versée aux pensionnaires du centre d'accueil des personnes âgées et aux malades du centre hospitalier de Mahina non ressortissants de la caisse de prévoyance sociale.	163
16 fév. Arrêté n° 802 FT fixant le montant de la prime de sortie allouée aux malades du centre hospitalier de Mahina non ressortissants de la caisse de prévoyance sociale.	163

18 fév.	Décision n° 841 AE portant agrément de la société tahitienne d'impression d'art au code des investissements de la Polynésie française.	163
18 fév.	Arrêté n° 844 J portant délivrance de commission de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à Mlle Lucas Annick.	164
23 fév.	Arrêté n° 889 AE portant approbation du compte définitif de l'exercice 1975 de la caisse de soutien des prix du coprah.	165
23 fév.	Arrêté n° 890 AE portant approbation du budget de l'exercice 1976 de la caisse de soutien des prix du coprah.	165
24 fév.	Décision n° 992 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah.	166
	Extraits.	166

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

1976 9 fév.	Arrêté n° 1 TG portant convocation des électeurs de la section de commune de Rangiroa, commune de Rangiroa, en vue de l'élection de deux conseillers municipaux.	172
-------------	--	-----

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

1976 11 fév.	Décision n° 23 IA fixant le nouveau prix de vente au détail des carburants dans l'archipel des îles Australes.	173
--------------	--	-----

#### Avis officiels

Bureau des affaires communales.— Avis concernant la liste des biens transférés du domaine territorial à la commune de Mahina.	173
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Lai Kin Yan Gabriel (Pirae)	174
- M. Céran-Jérusalem Léon (Ste Amélie).	174

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	175
Annonces diverses.	178

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 837 AA du 18 février 1976 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 16 février 1976 portant annulation d'actes de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

(J.O.R.F. du 18 février 1976, page 1139).

Art 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET du 16 février 1976 portant annulation d'actes de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 74 de la Constitution ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-188 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 19 novembre 1975 approuvant la transformation de la société d'études du barrage de la Papenoo (SEBAP) en société d'économie mixte dénommée ENERPOL (Société Polynésienne d'Energie) ;

Vu la délibération n° 75-189 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 19 novembre 1975 portant modification du budget local, exercice 1975 ;

Vu la délibération en date du 19 novembre 1975 par laquelle l'assemblée territoriale de la Polynésie française, en application de l'article 74 de la Constitution, s'est prononcée sur la réforme des institutions territoriales de la Polynésie française ;

Considérant que l'assemblée territoriale a décidé le 13 novembre 1975 d'envoyer en France métropolitaine une mission de cinq membres pour examiner avec le gouvernement le projet de loi relatif à l'organisation de la Poly-

nésie française, que cette mission a quitté la Polynésie le 16 novembre, qu'en même temps, l'assemblée était convoquée pour se réunir à nouveau le 22 novembre ;

Considérant qu'en l'absence des membres de l'assemblée partis pour Paris, le président de l'assemblée territoriale a immédiatement convoqué les membres de cette assemblée pour le 18 novembre puis, à défaut d'avoir pu réunir le quorum nécessaire, pour le 19 novembre à 0 heure 15, qu'il n'est ni établi, ni allégué qu'aucune urgence ait justifié cette convocation à une date antérieure à celle qui avait été précédemment fixée ;

Considérant que, lors de sa séance du 18 novembre, l'assemblée a été saisie de deux projets, l'un relatif à l'organisation de la Polynésie, l'autre concernant la société d'études du barrage de la Papenoo, que le premier de ces projets ne figurait pas à l'ordre du jour de la convocation de l'assemblée ;

Considérant que cet ensemble d'irrégularités a pour effet de vicier les délibérations intervenues au cours de la séance du 19 novembre 1975 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Sont annulées :

1 - la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 75-188 en date du 19 novembre 1975 approuvant la transformation de la société d'études du barrage de la Papenoo (SEBAP) en société d'économie mixte dénommée ENERPOL, ensemble la délibération de la même assemblée territoriale n° 75-189 de la même date portant modification du budget local, exercice 1975 ;

2 - la délibération en date du 19 novembre 1975 par laquelle l'assemblée territoriale de la Polynésie française s'est prononcée, en application de l'article 74 de la Constitution, sur le projet de loi portant organisation de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire d'Etat aux départements et aux territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 16 février 1976.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Olivier STIRN.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXEQUATUR accordé à un consul (J.O.R.F. du 20 février 1976, page 1190).

L'exequatur est accordé à M. Paul-Emile Victor, consul honoraire de Monaco à Papeete, avec juridiction sur tout le territoire de la Polynésie française.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 297 TP du 21 janvier 1976 réservant l'accès de la zone de travaux concernant la retenue hydro-électrique de Papenoo.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1976,

Arrête :

Article 1er.— L'accès de la zone sur laquelle porteront les travaux de reconnaissance et d'aménagement de la retenue hydro-électrique de Papenoo est réservé aux seules personnes ayant un titre ou une activité professionnelle justifiant leur présence sur les lieux.

Art. 2.— La zone d'accès réservé est limitée :

- au nord, par une droite perpendiculaire à l'axe de la vallée, au P.K. 40 de la route de pénétration ;
- au sud par le fond du cirque de Papenoo ;
- à l'est et à l'ouest, par les crêtes montagneuses bordant la vallée.

Art. 3.— Les personnes autorisées à accéder à la zone sont :

- les propriétaires de terrains enclavés dans cette zone, pouvant justifier de leur titre de propriété, et leurs mandataires, fermiers ou locataires ;
- les représentants des autorités élues et non élues du territoire et de la commune de Hitiaa O Te Ra ;
- les représentants de la société d'études du barrage de Papenoo (SEBAP) ou société polynésienne d'énergie (ENERPOL) ;
- les entrepreneurs titulaires d'un marché ou d'un contrat de travaux à effectuer dans la zone réservée ;
- les pêcheurs et exploitants agricoles ou forestiers autorisés par le maire de Hitiaa O Te Ra ou par le maire adjoint de la section de commune de Papenoo.

Art. 4.— La société d'études du barrage de Papenoo (SEBAP) ou son prolongement juridique, la société polynésienne d'énergie (ENERPOL) est chargée d'assurer le gardiennage de la zone réservée et de délivrer les laissez-passer nécessaires.

Les gardes de la SEBAP-ENERPOL seront autorisés à requérir le cas échéant, le concours de la force publique.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1976.  
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 611 J du 9 février 1976 constatant la prise de fonctions de M. Duval Jean-Yves substitut du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1971, portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée ;

Vu le décret du 31 décembre 1975 nommant M. Duval Jean-Yves, substitut du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ;

Vu l'arrivée dans le territoire le 26 janvier 1976 de M. Duval et le procès-verbal d'installation en date du 29 janvier 1976,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 29 janvier 1976, date de son installation, la prise de ses fonctions par M. Duval Jean-Yves substitut du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
M. VALY.

DECISION n° 613 FT du 9 février 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association sportive " Tahiti javelots " et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent mille francs (100.000 CP) est accordée pour l'année 1975 à l'association sportive " Tahiti javelots ".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 11, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
M. VALY.

ARRETE n° 731 FT du 11 février 1976 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment en son article 55 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Attendu que le budget 1976 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1er mars 1976 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 11 février 1976,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire, exercice 1976, au titre du mois de mars 1976 :

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I	I	1	1	Dette publique . . . . .	24.282.000	24.282.000
		2	1	Pensions et allocations viagères . . . . .	372.000	
			2	Retraites fonctionnaires cadres locaux . . . . .	62.000	434.000
II				<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>		
	II			<b>Représentation parlementaire et assemblée territoriale</b>		
		3		<b>Personnel</b>		
			1	Représentation Sénat Assemblée Nationale Conseil Economique . . . . .	30.000	
			2	Conseillers territoriaux . . . . .	4.502.000	
			3	Secrétariat particulier présidence . . . . .	140.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale . . . . .	958.000	5.630.000
		4		<b>Matériel</b>		
			3	Secrétariat particulier présidence . . . . .	91.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale . . . . .	869.000	960.000
	III			<b>Conseil de gouvernement</b>		
		5		<b>Personnel</b>		
			2	Membres du conseil de gouvernement . . . . .	1.082.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement . . . . .	236.000	
			4	Service des archives . . . . .	250.000	
			5	Délégation du territoire à Paris . . . . .	340.000	
			6	Service des relations avec les archipels . . . . .	71.000	1.979.000
		6		<b>Matériel</b>		
			1	Présidence conseil gouvernement . . . . .	62.000	
			2	Membres du conseil gouvernement . . . . .	16.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement . . . . .	231.000	
			4	Service des archives . . . . .	15.000	
			5	Délégation du territoire à Paris . . . . .	50.000	
			6	Service des relations avec les archipels . . . . .	13.000	387.000
	IV			<b>Service d'administration générale</b>		
		7		<b>Personnel</b>		
			1	Service de la fonction publique territoriale . . . . .	90.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique . . . . .	689.000	
			3	Etablissements pénitentiaires . . . . .	3.625.000	
			5	Bureau du courrier . . . . .	10.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales . . . . .	342.000	4.756.000
		8		<b>Matériel</b>		
			1	Service de la fonction publique territoriale . . . . .	17.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique . . . . .	167.000	
			3	Etablissements pénitentiaires . . . . .	1.552.000	
			4	Musées, sites et monuments . . . . .	43.000	
			5	Bureau du courrier . . . . .	17.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales . . . . .	58.000	1.854.000
	V			<b>Services financiers</b>		
		11		<b>Personnel</b>		
			1	Service des finances et de la comptabilité . . . . .	2.289.000	
			2	Service des contributions . . . . .	500.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre . . . . .	500.000	
			4	Service des domaines . . . . .	1.000.000	
			5	Service du cadastre . . . . .	1.400.000	
			6	Service des terres . . . . .	942.000	6.631.000
		12		<b>Matériel</b>		
			1	Service des finances et de la comptabilité . . . . .	3.830.000	
			2	Service des contributions . . . . .	192.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre . . . . .	57.000	
			4	Service des domaines . . . . .	117.000	
			5	Service du cadastre . . . . .	362.000	
			6	Service des terres . . . . .	120.000	4.678.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	VI.			<b>Services économiques</b>		
		13		<b>Personnel</b>		
			1	Service des affaires économiques . . . . .	600.000	
			2	Service du plan . . . . .	175.000	
			3	Service des affaires maritimes . . . . .	860.000	
			4	Aviation civile . . . . .	700.000	2.335.000
		14		<b>Matériel</b>		
			1	Service des affaires économiques . . . . .	8.260.000	
			2	Service du plan . . . . .	100.000	
			3	Service des affaires maritimes . . . . .	130.000	
			4	Aviation civile . . . . .	140.000	8.630.000
				<b>Service de l'économie rurale</b>		
		15		<b>Personnel</b>		
			1	Direction . . . . .	2.520.000	
			2	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire . . . . .	1.048.000	
			3	Enseignement . . . . .	709.000	
			4	Développement de l'agriculture . . . . .	2.785.000	
			5	Développement de l'élevage . . . . .	1.352.000	
			6	Eaux et forêts . . . . .	340.000	
			7	Déplacements . . . . .	220.000	8.974.000
		16		<b>Matériel</b>		
			1	Direction . . . . .	650.000	
			2	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire . . . . .	240.000	
			3	Enseignement . . . . .	370.000	
			4	Développement de l'agriculture . . . . .	850.000	
			5	Développement de l'élevage . . . . .	650.000	
			6	Eaux et forêts . . . . .	110.000	2.870.000
				<b>Service de la pêche</b>		
		17		<b>Personnel</b>		
			1	Service de la pêche . . . . .	2.656.000	
			2	Déplacements . . . . .	166.000	2.822.000
		18		<b>Matériel</b>		
			1	Service de la pêche . . . . .	737.000	737.000
	VII			<b>Service des travaux publics et d'aménagement</b>		
		19		<b>Personnel</b>		
			1	Direction du service des travaux publics . . . . .	1.000.000	
			2	Subdivision mines et transports . . . . .	1.000.000	
			3	Subdivision des phares et balises . . . . .	1.700.000	
			4	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement . . . . .	3.300.000	
			5	Groupement études et programmation . . . . .	2.500.000	
			6	Arrondissement infrastructure . . . . .	4.000.000	
			7	Indemnités de licenciement . . . . .	100.000	
			8	Service de l'aménagement et de l'urbanisme . . . . .	4.000.000	
			9	Déplacements . . . . .	800.000	18.400.000
		20		<b>Matériel</b>		
			1	Direction du service des travaux publics . . . . .	200.000	
			2	Subdivision mines et transports . . . . .	25.000	
			3	Subdivision des phares et balises . . . . .	220.000	
			4	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement . . . . .	1.880.000	
			5	Groupement études et programmation . . . . .	260.000	
			6	Arrondissement infrastructure . . . . .	1.424.000	
			7	Service de l'aménagement et de l'urbanisme . . . . .	130.000	4.139.000
	VIII			<b>Exploitations et établissements industriels</b>		
		21		<b>Personnel</b>		
			1	Imprimerie officielle . . . . .	1.000.000	
			2	Parc à matériel . . . . .	6.388.000	
			3	Déplacements parc à matériel . . . . .	160.000	7.548.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		22		<b>Matériel</b>		
			1	Imprimerie officielle . . . . .	550.000	
			2	Parc à matériel . . . . .	2.370.000	2.920.000
	IX			<b>Services sociaux</b>		
				<b>Service Santé</b>		
		23		<b>Personnel</b>		
			1	Services centraux . . . . .	2.500.000	
			2	Service de médecine préventive . . . . .	8.600.000	
			3	Circonscription médicale Tahiti Nui . . . . .	4.626.000	
			4	Circonscription médicale Tahiti Iti . . . . .	3.250.000	
			5	Circonscription médicale Moorea . . . . .	470.000	
			6	Circonscription médicale I.S.L.V. . . . .	2.800.000	
			7	Circonscription médicale Marquises . . . . .	1.800.000	
			8	Circonscription médicale Australes . . . . .	830.000	
			9	Circonscription médicale Tuamotu Gambier . . . . .	480.000	
			10	Travaux supplémentaires . . . . .	1.000.000	
			11	Déplacements intérieurs . . . . .	400.000	
			15	Hôpital Mamao . . . . .	19.300.000	46.056.000
		24		<b>Matériel</b>		
			1	Services centraux . . . . .	5.900.000	
			2	Service de médecine préventive . . . . .	400.000	
			3	Circonscription médicale Tahiti Nui . . . . .	1.750.000	
			4	Circonscription médicale Tahiti Iti . . . . .	1.550.000	
			5	Circonscription médicale Moorea . . . . .	200.000	
			6	Circonscription médicale I.S.L.V. . . . .	600.000	
			7	Circonscription médicale Marquises . . . . .	200.000	
			8	Circonscription médicale Australes . . . . .	200.000	
			9	Circonscription médicale Tuamotu Gambier . . . . .	200.000	
			15	Hôpital Mamao . . . . .	11.000.000	22.000.000
				<b>Service de l'enseignement</b>		
		25		<b>Personnel</b>		
			1	Direction du service de l'enseignement primaire . . . . .	4.000.000	
			2	Enseignement du premier degré . . . . .	43.300.000	
			3	Action périscolaire . . . . .	50.000	
			4	Formation permanente . . . . .	50.000	
			5	Heures supplémentaires . . . . .	300.000	
			6	Déplacements intérieurs . . . . .	200.000	47.900.000
		26		<b>Matériel</b>		
			1	Direction du service de l'enseignement primaire . . . . .	2.400.000	
			2	Enseignement du premier degré . . . . .	2.000.000	4.400.000
		27		<b>Jeunesse, Travail et Aide sociale</b>		
				<b>Personnel</b>		
			1	Service de la jeunesse et des sports . . . . .	2.027.000	
			2	Travail . . . . .	327.000	
			3	Service des affaires sociales . . . . .	1.445.000	
			4	Service de l'aide sociale à l'enfance et à l'adolescence . . . . .	237.000	4.036.000
		28		<b>Matériel</b>		
			1	Service de la jeunesse et des sports . . . . .	457.000	
			2	Travail . . . . .	13.000	
			3	Service des affaires sociales . . . . .	50.000	520.000
		29		<b>Personnel</b>		
			1	Frais de transport personnel et bagages . . . . .	500.000	
			2	Frais de déplacement . . . . .	500.000	
			3	Frais de relève . . . . .	1.500.000	
			4	Congés de longue durée . . . . .	150.000	
			5	Application de l'article 74 de la loi de finances 1964 . . . . .	1.000.000	
			6	Cotisations caisse prévoyance sociale . . . . .	10.000.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			8	Traitements fonctionnaires corps de l'Etat . . . . .	107.391.000	
			9	Primes de rendement . . . . .	300.000	
			10	Missions de l'extérieur . . . . .	50.000	121.391.000
		30		Service des affaires sociales — Matériel		
			1	Frais de transport de matériel. . . . .	50.000	
			2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone. . . . .	1.000.000	
			3	Abonnements, documentation. . . . .	50.000	
			4	Dépenses accidentelles et imprévues. . . . .	200.000	
			5	Entretien et fonctionnement véhicules. . . . .	250.000	
			6	Dépenses des missions de l'extérieur. . . . .	50.000	
			7	Gestion mécanographie. . . . .	200.000	
			8	Fonctionnement des magasins administratifs. . . . .	50.000	
			10	Electricité des bâtiments administratifs communs. . . . .	300.000	
			11	Entretien et fonctionnement des bâtiments administratifs communs. . . . .	100.000	2.250.000
				<b>DEPENSES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN</b>		
				<b>Dépenses des travaux d'entretien</b>		
				Iles du Vent		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale. . . . .	180.000	
			2	Services financiers. . . . .	150.000	
			3	Services économiques . . . . .	30.000	
			4	Service des travaux publics. . . . .	50.000	
			5	Service de l'enseignement. . . . .	30.000	
			6	Service de santé. . . . .	580.000	
			7	Bâtiments assemblée territoriale . . . . .	100.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale. . . . .	15.000	
			9	Services financiers. . . . .	15.000	
			10	Services économiques . . . . .	15.000	
			11	Service des travaux publics. . . . .	15.000	
			13	Service de santé. . . . .	20.000	
				Routes et ponts		
			14	Eclairage des routes . . . . .	1.150.000	
			15	Entretien courant. . . . .	5.600.000	
			16	Grosses réparations. . . . .	500.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires. . . . .	250.000	
			18	Balisage à caractère général . . . . .	240.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires . . . . .	60.000	9.000.000
		32		Iles Sous-le-Vent		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale. . . . .	5.000	
			3	Services économiques . . . . .	20.000	
			4	Service des travaux publics. . . . .	50.000	
			6	Service de santé. . . . .	235.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale. . . . .	5.000	
			10	Services économiques . . . . .	5.000	
			11	Service des travaux publics. . . . .	5.000	
			13	Service de santé. . . . .	15.000	
				Routes et ponts		
			15	Entretien courant. . . . .	2.860.000	
			16	Grosses réparations. . . . .	400.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	150.000	
			18	Balisage à caractère général	50.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires	120.000	3.920.000
		33		Iles Marquises		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale.	15.000	
			4	Service des travaux publics.	15.000	
			6	Service de santé.	200.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale.	15.000	
			12	Service de l'enseignement.	15.000	
			13	Service de santé.	25.000	
				Routes et ponts		
			15	Entretien courant.	425.000	
			16	Grosses réparations.	165.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	85.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires	100.000	1.060.000
		34		Tuamotu-Gambler		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale.	15.000	
			6	Service de santé.	40.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale.	5.000	
			13	Service de santé.	15.000	
				Routes et ponts		
			15	Entretien courant.	300.000	
			16	Grosses réparations.	100.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	190.000	
			18	Balisage à caractère général	15.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires	60.000	740.000
		35		Iles Australes		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale.	10.000	
			4	Service des travaux publics.	15.000	
			6	Service de santé.	70.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale.	5.000	
			10	Services économiques	20.000	
			11	Service des travaux publics.	5.000	
			13	Service de santé.	15.000	
				Routes et ponts		
			14	Entretien courant.	420.000	
			15	Grosses réparations.	75.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	45.000	
			18	Balisage à caractère général	10.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par chapitre	Montant par article	
IV	XII	38	19	Ouvrages aéroportuaires	80.000	770.000	
				Ouvrages aéroportuaires . . . . .			
					<b>CONTRIBUTIONS, FONDS DE CONCOURS, SUBVENTIONS, PRETS ET ALLOCATIONS</b>		
					<b>Contributions aux dépenses d'organisme et de groupements internationaux</b>		
				2	Organismes internationaux. . . . .	20.000	20.000
				39	Reversements à des collectivités et établissements publics		
				1	Chambre de commerce et d'industrie. . . . .	125.000	
				2	Caisse de prévoyance sociale. . . . .	140.000	265.000
					<b>REVERSEMENTS ET RISTOURNES</b>		
				40	Versements à des comptes et fonds spéciaux		
			1	Fonds intercommunal de péréquation. . . . .	130.000.000	130.000.000	
			41	Ristournes à d'autres budgets			
			1	Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage. . . . .	10.000		
			2	Office de développement du tourisme. . . . .	9.180.000	9.190.000	
		XIII		<b>Subventions, fonds de concours, bourses et allocations</b>			
			42	Subvention de fonctionnement à des organismes et établissements publics			
			1	Institut de recherches médicales. . . . .	3.400.000		
			2	Office des anciens combattants et pupilles de la nation . . . . .	160.000		
			3	Office de la main-d'œuvre. . . . .	440.000		
			6	Caisse de soutien des prix du coprah . . . . .	28.000.000	32.000.000	
		43	Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés				
		61	Oeuvres privées d'éducation et de formation . . . . .	2.600.000	2.600.000		
		44	Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement				
		2	Office municipal de gestion de la piscine. . . . .	250.000	250.000		
		45	Bourses d'études et d'entretien. . . . .				
		1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole. . . . .	3.700.000			
		2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé. . . . .	2.200.000			
		3	Bourse de l'enseignement public. . . . .	7.000.000			
		4	Complément aux bourses d'élèves internes. . . . .	3.400.000			
		6	Formation professionnelle enseignement privé . . . . .	200.000			
		7	Formation professionnelle des fonctionnaires. . . . .	12.200.000			
		8	Stages sportifs et animateurs. . . . .	100.000			
		9	Apprentissage et formation professionnelle. . . . .	1.100.000	29.900.000		
		46	Secours				
		1	Bureau d'assistance judiciaire et remboursement frais d'actes. . . . .	50.000			
		2	Evacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hôpital. . . . .	1.700.000			
		4	Secours exceptionnels. . . . .	100.000			
		6	Code du travail, indemnité article 48. . . . .	50.000			
		7	Aides à l'habitat rural. . . . .	100.000	2.000.000		
	XV	47	<b>Prêts et avances</b>				
		1	Avance à la section locale du FIDES. . . . .	10.000.000	10.000.000		

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 735 AA du 11 février 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres de jeunesse polynésienne (F.O.J.E.P.).

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 28 janvier 1976 de M. Porlier Emmanuel vice-président de la F.O.J.E.P. ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Porlier Emmanuel, vice-président de la F.O.J.E.P. est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 francs composé de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 avril 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la fédération, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	500.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	30.000
6e lot	10.000
7e lot	5.000
8e lot	5.000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien

reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1976.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

ARRETE n° 736 TLS du 11 février 1976 portant additif à l'arrêté n° 5455 TLS du 26 novembre 1975 portant répartition du produit de la taxe d'apprentissage en 1975.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 633 CD du 17 mai 1951 rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative du 16 novembre 1950 instituant un code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 386 AA/CD du 15 février 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-8 en date du 6 janvier 1964 portant création d'une taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté n° 173 AA/TLS du 27 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-119 bis en date du 29 décembre 1969 modifiant la délibération n° 64-8 du 6 janvier 1964 ;

Vu l'arrêté n° 597 TLS du 6 mars 1970 portant institution d'une commission de gestion des crédits de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 5455 TLS du 26 novembre 1975 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 11 février 1976,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 5455 TLS du 26 novembre 1975 susvisé est complété comme suit :

— C.E.T. hôtelier de Taaone . . . . . 400.000 Frs

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1976.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

DECISION n° 770 J du 13 février 1976 accordant un congé à Me Lequerré (Eric) notaire et portant nomination de M. Claude Vincent Lucien Vanhaecke en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Lequerré en date du 5 février 1976 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er.— A compter du 28 février 1976, un congé de 15 jours est accordé à Me Lequerré (Eric), notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lequerré, M. Claude Vincent Lucien Vanhaecke est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Vanhaecke prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1976.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

DECISION n° 776 FT du 13 février 1976 autorisant le versement d'un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement à la commune de Raivavae d'un fonds de concours de deux millions cent mille francs (2.100.000 CP) à titre de contribution à la réparation des dégâts causés par les éléments aux bâtiments, installations et routes.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44, article 4, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 796 AA du 16 février 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Vélo Club Orohena".

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 21 janvier 1976 de M. Bigorne Richard, président de l'association sportive "Vélo-Club Orohena" ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Bigorne Richard, président de l'association sportive "Vélo Club Orohena" est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 3 juillet 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	300.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	25.000
8e lot	25.000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1976.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

DECISION n° 798 FT du 16 février 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision n° 5124 du 31 octobre 1975 accordant une subvention à la maison des jeunes et de la culture de Pirae ;

Vu la demande du président de la maison des jeunes et de la culture de Pirae et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de deux cent mille francs est accordée pour 1975 à la maison des jeunes et de la culture de Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 7, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1976.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

DECISION n° 799 FT du 16 février 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du trésorier de "l'alliance des unions chrétiennes des jeunes gens" et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de quatre millions six cent mille francs est accordée pour 1975 à "l'alliance des unions chrétiennes de jeunes gens".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 3, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1976.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

ARRETE n° 801 FT du 16 février 1976 fixant le montant de l'allocation versée aux pensionnaires du centre d'accueil des personnes âgées et aux malades du centre hospitalier de Mahina non ressortissants de la caisse de prévoyance sociale.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3363 FT du 10 octobre 1966 portant attribution d'une allocation mensuelle aux vieillards de l'asile de Papeete et aux malades impotents et sans famille du centre hospitalier de Mahina ;

Vu l'arrêté n° 526 I/ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 934 du 25 juillet 1975 du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, rendue exécutoire le 3 septembre 1975 ;

Sur proposition du directeur du service de santé ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 14 mai 1975, 21 janvier et 11 février 1976,

Arrête :

Article 1er.— L'allocation mensuelle versée à titre d'argent de poche :

- aux pensionnaires dépourvus de ressources du centre d'accueil des personnes âgées ;

- aux malades reconnus impotents et dépourvus de ressources du centre hospitalier de Mahina ;

- non ressortissants de la caisse de prévoyance sociale, est fixée à 10 % du salaire minimum interprofessionnel garanti à compter du 1er janvier 1975.

Imputation : budget local, chapitre 24, articles 3 et 8.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 802 FT du 16 février 1976 fixant le montant de la prime de sortie allouée aux malades du centre hospitalier de Mahina non ressortissants de la caisse de prévoyance sociale.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1299 S du 26 septembre 1955 portant allocation d'une prime de sortie à tout malade sortant du village d'Orofara, ensemble l'arrêté n° 1538 APA du 13 novembre 1956 portant réorganisation du village d'Orofara ;

Vu l'arrêté n° 526 I/ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 934 du 25 juillet 1975 du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, rendue exécutoire le 3 septembre 1975 ;

Sur proposition du directeur du service de santé ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 14 mai 1975, 21 janvier et 11 février 1976,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la prime allouée à tout malade sortant du centre hospitalier de Mahina non ressortissant de la caisse de prévoyance sociale, ou de chaque tranche payable dans les conditions prévues par l'article 2 de la décision susvisée du 26 septembre 1955 lorsque le malade compte au moins 5 ans de séjour au centre est fixé à 70 % du salaire minimum interprofessionnel garanti à compter du 1er janvier 1975.

Imputation budget local, chapitre 24, article 8.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1976.

Charles SCHMITT.

DECISION n° 841 AE du 18 février 1976 portant agrément de la société tahitienne d'impression d'art au code des investissements de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la société tahitienne d'impression d'art ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 1976,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 est accordé au titre de l'article 2 § E et de l'article 3 § 2 de ladite délibération à la société tahitienne d'impression d'art pour son projet d'extension d'activité.

Art. 2.— La société tahitienne d'impression d'art bénéficiera du régime d'exonérations prévu :

- à l'article 17, soit l'exemption des droits d'enregistrement pour l'augmentation de capital de la société ;

- à l'article 22, soit l'affranchissement de la contribution des patentes pendant l'année de la mise en marche effective des installations et les cinq années suivantes ;

- à l'article 24, soit l'exemption de l'impôt foncier bâti pendant cinq ans et la réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la dixième année incluse suivant celle de l'achèvement des constructions ;

- à l'article 27, soit l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pendant une durée de cinq ans à compter de la mise en marche effective des installations et la réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la huitième année incluse ;

- à l'article 29, soit l'exonération de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers distribués par la société pendant la durée où celle-ci est elle-même exonérée de l'impôt sur les bénéfices.

Art. 3.— La société tahitienne d'impression d'art pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 %, selon les dispositions des articles 34 et 35 du code des investissements.

Art. 4.— Seront pris en compte pour la détermination des avantages prévus aux articles 2 et 3 de la présente décision les seuls investissements réalisés au titre du projet d'extension faisant l'objet du présent agrément.

Art. 5.— Le présent agrément est accordé à la société tahitienne d'impression d'art sous la condition suspensive qu'elle fournisse les précisions qui lui sont réclamées concernant les débouchés envisagés pour sa future production et les moyens de financement de l'investissement prévu dans le projet d'extension.

La commission territoriale d'agrément au code des investissements est habilitée à confirmer ou retirer le présent agrément au vu desdites précisions.

Art. 6.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 844 J du 18 février 1976 portant délivrance de commission de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à Mlle Lucas Annick.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 portant réorganisation du corps des avocats-défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie modifié ;

Vu la requête en date du 15 octobre 1975 aux termes de laquelle Mlle Lucas sollicite son inscription sur la liste des secrétaires d'avocats-défenseurs ;

Vu le certificat d'admission par la faculté de droit et des sciences économiques de Paris (Panthéon-Sorbonne) au grade de licenciée en droit de Mlle Lucas délivré à Paris le 20 juin 1974 ;

Vu l'avis favorable émis sur la candidature de l'intéressée par les magistrats des tribunaux de Papeete réunis en assemblée générale le 6 février 1976 ;

Sur le rapport du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 18 février 1976,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Lucas Annick, licenciée en droit, est commissionnée en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française.

Art. 2.— Mlle Lucas Annick devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le tribunal supérieur d'appel, le serment prévu et prescrit par les articles 9 et 10 de l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 susvisé.

Art. 3.— Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire, est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 889 AE du 23 février 1976 portant approbation du compte définitif de l'exercice 1975 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967, modifiée par la délibération n° 74-31 du 7 mars 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 1193 AA du 27 mars 1974, portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3396 AE du 23 juillet 1975 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1975 et 1976 ;

Vu l'approbation par le comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah, en sa séance du 4 février 1976 ;

Vu l'avis conforme du chef du service des finances, commissaire de gouvernement de la caisse de soutien ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 1976,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés : 1°) le compte définitif de la caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1975 arrêté :

- EN RECETTES : à la somme de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions huit cent-vingt mille sept cent soixante-huit francs CFP (599.820.768.—) ;

- EN DEPENSES : à la somme de cinq cent dix-neuf millions neuf cent trente mille cinq cent quatre-vingts francs CFP (519.930.580.—) ;

2°) la situation du fonds de réserve de la caisse de soutien des prix du coprah au 31 décembre 1975, à la somme de quatre-vingt-un million neuf cent soixante-quinze mille cinq cent dix-huit francs CFP (81.975.518.—).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 890 AE du 23 février 1976 portant approbation du budget de l'exercice 1976 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967, modifiée par la délibération n° 74-31 du 7 mars 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 1193 AA du 27 mars 1974, portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3396 AE du 23 juillet 1975 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1975 et 1976 ;

Vu l'approbation par le comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah, en sa séance du 4 février 1976 ;

Vu l'avis conforme du chef du service des finances, commissaire de gouvernement de la caisse de soutien ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 1976,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le budget de l'exercice 1976 de la caisse de soutien des prix du coprah s'élevant tant en RECETTES qu'en DEPENSES à la somme de 416.975.518 (quatre cent seize millions neuf cent soixante-quinze mille cinq cent dix-huit) francs CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 992 FT du 24 février 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de quatre vingt millions de francs est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 42, article 6.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 744 PEL du 12 février 1976.— Une mise en disponibilité d'un an pour convenances personnelles

est accordée, à compter du 9 février 1976, à M. Urima Félix, gardien de la paix de 5e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par décision n° 785 PEL du 16 février 1976.— Est constatée, au 9 février 1976, date de son arrivée dans le territoire, la prise de fonctions, en qualité de chef des ateliers au parc à matériel du service des travaux publics et des mines, de M. Lefranc Joachim, agent contractuel de 2e catégorie, 7e échelon.

Imputation budgétaire : chapitre 21, article 2, budget territorial.

Par décision n° 809 PEL du 17 février 1976.— Est constatée l'arrivée dans le territoire à compter du 9 février 1976, de M. Jacques Arrighi de Casanova, stagiaire de l'école nationale d'administration.

M. Jacques Arrighi de Casanova est affecté au cabinet du gouverneur.

Par décision n° 808 PEL/S du 17 février 1976.— Un concours d'entrée aux écoles métropolitaines de sages-femmes aura lieu à Papeete les 17 et 18 mai 1976 (session unique).

Les inscriptions seront reçues à la direction de la santé publique, rue des Poilus Tahitiens, jusqu'au 22 mars 1976 dernier délai.

Les épreuves du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes sont du niveau du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Elles sont écrites et comprennent :

- une épreuve de français, notée sur 30, durée 4 heures ;
- une épreuve de sciences naturelles, notée sur 20, durée 3 heures ;
- une épreuve de physique, notée sur 10, durée 1 heure 30 ;
- une épreuve de chimie, notée sur 10, durée 1 heure 30.

Une note 0 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Les conditions d'accès au concours d'entrée sont fixées comme suit :

- Etre de nationalité française ;
- Avoir dix-huit ans au moins au 31 décembre de l'année du concours (Aucune dispense d'âge n'est accordée) ;
- Posséder l'un des titres exigés par l'arrêté du 1er août 1966.

### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 733 AA du 11 février 1976.— Est autorisé à la demande de M. L. Lorfèvre, secrétaire du comité régional de boxe, le report au dimanche 29 février 1976 du tirage de la tombola du comité, initialement prévu pour le dimanche 31 janvier 1976.

Par arrêté n° 734 AA du 11 février 1976.— Est autorisé à la demande de M. H. Laughlin, président de l'association des parents d'élèves du sacré cœur de Taravao, un deuxième report au dimanche 29 février 1976 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 27 septembre 1975.

Par arrêté n° 737 AA du 11 février 1976.— M. Ly Sing Lao Auguste, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie sur la terre Mataerere située à Faaa, P.K. 3,700, côté mer, en bordure de la route de ceinture.

La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la direction de la santé publique.

Par arrêté n° 836 AA du 18 février 1976.— Est autorisé à la demande de M. F. Brotherson, président de l'association sportive Mira de Moorea, le report au samedi 3 avril 1976 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 20 décembre 1975.

\*  
\* \* \*

#### AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 11 AU/J du 5 janvier 1976.— En application de l'arrêté n° 565 UH du 22 février 1967 M. Marcel Cadousteau, contrôleur d'urbanisme au service de l'aménagement et de l'urbanisme, est habilité à constater les infractions aux dispositions de la délibération du 8 avril 1961 et aux textes subséquents. Il prêtera serment à cet effet.

Par arrêté n° 67 AU du 8 janvier 1976.— M. Zinguerlet Titona est autorisé à installer un groupe électrogène de marque Lister de 8 KVA sur un terrain sis à Pahure dans la commune de Tahaa, sous réserve d'insonorisation de l'abri, d'antiparasitage et d'échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 741 AU du 11 février 1976.— La société électricité de Tahiti est autorisée dans le cadre de la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique passée avec la commune à installer une centrale électrogène de puissance totale de 2.000 KVA, sur la terre Tefautiitii sise dans la section de Faanui de la commune de Bora Bora.

La mise en place des différents générateurs sera autorisée par arrêtés complémentaires pris après avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, et sans préjudice des attributions du service de contrôle.

Le présent arrêté ne dispense pas la société électricité de Tahiti de se conformer à la réglementation des travaux

immobiliers afin d'obtenir le permis de construire nécessaire aux bâtiments et constructions abritant la centrale électrogène et ses annexes pour lesquels des prescriptions particulières en ce qui concerne l'aspect et la dissimulation dans le site pourront être ordonnées.

Par arrêté n° 861 AU du 19 février 1976.— M. Taurua Henri est autorisé à agrandir son élevage de porcs existant et y rajouter 200 truies et 5 verrats, sous réserve de la réalisation d'un système complet de traitement et d'épuration des effluents, sur un terrain dépendant du domaine de Nono Au sis à Mahina (vallée de l'Operahi) PK 11,300.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. A l'expiration de ce délai, les conditions de tenue et de fonctionnement de l'élevage feront l'objet d'un nouvel examen afin de statuer sur son déplacement dans une zone à vocation agricole ou sur un maintien provisoire et limité.

Par arrêté n° 862 AU du 19 février 1976.— M. Yvon Pierre est autorisé à installer 2 groupes électrogènes Lister de 18 KVA et 21 KVA (refroidissement à eau 1800 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Afareaitu dans la commune de Moorea-Maiao pour l'alimentation du magasin Yvon Pierre.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 863 AU du 19 février 1976.— Le maire de la commune de Moorea-Maiao est autorisé à installer des équipements de petite mécanique et de menuiserie dans le hangar à matériel municipal de Afareaitu sous réserve d'insonoriser au maximum les postes de travail par rapport aux équipements scolaires voisins, de ne pas les faire fonctionner hors des horaires ouvrables de 6 heures à 18 heures sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao, section de Afareaitu, parcelle de la terre "Tumaaifenua n° 2", appartenant à la commune, derrière l'école de Afareaitu, côté montagne.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 864 AU/D du 19 février 1976.— M. Grogant Raymond Tauarii est autorisé à installer une porcherie sur une terre lui appartenant sise à Pufau (commune de Tumaraa).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 865 AU du 19 février 1976.— M. Robert Chan est autorisé à installer un atelier de menuiserie sous réserve d'installer 3 extincteurs à poudre polyvalente de 10 kgs (2 dans l'atelier et 1 dans le local d'exposition) et de respecter les horaires de travail habituels (de 6 h à 18 h les jours ouvrables seulement), sur un terrain sis dans la commune de Paea P.K. 26,800 côté mer, parcelle n° 1 de la terre " Vaihopia " et " Teiriiri ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

\*  
\*  
\*

#### CABINET DU GOUVERNEUR

Par arrêté n° 56 CAB du 8 janvier 1976.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Naftalski, directeur du cabinet du gouverneur de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Morin, attaché d'administration centrale, chargé de mission au cabinet du gouverneur, pour signer au nom du gouverneur les correspondances courantes, tous actes et notamment la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet, et la légalisation des signatures, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

L'arrêté n° 5551 CAB du 28 novembre 1975 est abrogé.

Par arrêté n° 479 CAB du 30 janvier 1976.— Sont désignés comme membres du conseil du contentieux administratif du territoire de la Polynésie française, à compter du 30 janvier 1976.

##### Conseillers titulaires :

M. Aimé Ramadier, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier,

M. René Pothier, inspecteur des douanes.

##### Conseillers suppléants :

M. Gilbert Marmain, chef du bureau des affaires communales,

M. Roger Lachal, chef du service des finances et de la comptabilité.

M. Noël Humbert, chef du service du personnel, exercera les fonctions de commissaire du gouvernement.

M. Georges Reid, greffier en chef près le tribunal supérieur d'appel, remplira les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux administratif.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment celles de l'arrêté n° 55 CAB du 6 janvier 1975 sont abrogées.

Par arrêté n° 512 CAB du 3 février 1976.— Le jury de l'examen d'admission au brevet national de secourisme, dont les épreuves auront lieu le 12 février 1976 à Mururoa, sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ou son représentant	Président
Le chef du service territorial de la jeunesse et des sports	Membre
Le médecin-chef de la place de Mururoa	»
Le docteur Audouy de l'hôpital de Mamao	»
Le docteur Juglard, médecin-chef du BIMAT	»
M. Rigaud, moniteur national de secourisme	»
M. Gay, moniteur national de secourisme	»

Par décision n° 843 CAB/MIL du 18 février 1976.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, dont les épreuves ont eu lieu à Mururoa le 12 février 1976, les candidats suivants :

MM. Billard Guy, Brodien Jimmy, Chongaud Peniamina, Dibon Roger, Dimartino André, Firuu Lévi, Florent Jean, Gilbert Jean, Gouaut Claude, Hoiore Jacques, Lelevier Jean, Lemoing Daniel, Lemouton Daniel, Lequertier Pierre, Moo Sylvain, Parent Claude, Philipeau Michel, Rateau Roland, Rua Roger.

\*  
\*

#### ECONOMIE RURALE

Par décision n° 738 ER du 11 février 1976.— A titre d'aide à l'élevage de poulets de chair, Mlle Puupuu Miriama bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs,
- de la prise en charge d'intérêts à raison de 40.000 francs par an, pendant deux ans.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 16.874 T de Mlle Puupuu Miriama.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du bâtiment d'élevage dans un délai de 5 ans, Mlle Puupuu Miriama sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Par décision n° 839 ER du 18 février 1976.— Au titre d'aide à caractère exceptionnel pour " Création d'exploitation " M. Temeharo Michel bénéficiera :

- d'une prime de 760.000 francs,
- de la prise en charge des intérêts correspondant aux quarante-huit premières échéances de prêt de 3.040.000 francs qu'il a souscrit auprès de la SOCREDO.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 06600 Q de M. Temeharo Michel.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de cinq ans, M. Temeharo Michel sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

\*  
\*

#### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976.— Sont chargés de la liquidation des dépenses du budget local et des services de l'Etat chacun en ce qui concerne ses propres attributions les chefs de subdivisions administratives et des services ci-dessous désignés :

Le Gouriérec Louis, inspecteur de l'administration ;  
Paoletti Michel, secrétaire général adjoint de la Polynésie ;  
Leboucher René, secrétaire général de l'assemblée territoriale ;

Mme Agrati Marchetti Bernadette, secrétaire du conseil de gouvernement ;

Girard Roland, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire et chef de l'Etat civil.

#### *Subdivisions administratives*

Delarce Jean-Jacques, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Zebrowski Jean, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Imbaud Noël, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Ramadier Aimé, chef de la subdivision administrative des Tuamotu Gambier ;

Berges Philippe, chef de la subdivision des îles Australes ;

#### *Services d'administration générale*

Linden Bernard, chef du bureau du courrier ;

Marmain Gilbert, chef du bureau des affaires communales ;

Humbert Noël, chef du service du personnel et chef du service des affaires administratives par intérim ;

Martin John, chef du service des relations avec les archipels en ce qui concerne uniquement le budget territorial ;

Drollet Félix, chef du service des archives ;

Salmon Elie, directeur de la maison d'arrêt de Faaa.

#### *Services financiers*

Lachal Roger, chef du service des finances ;

Cottier Robert, chef du service des douanes ;

Allain Yvonnice, chef du service des domaines et de la conservation des hypothèques ;

Pourchet Michel, chef du service des contributions directes ;

Gire Hilaire, chef du service des affaires des terres ;

Leduc Pierre, chef du service du cadastre ;

Vanfasse Emile, chef du service de l'enregistrement et du timbre.

#### *Services économiques*

Foillard Christian, directeur du service de l'aviation civile  
Leclair Jean-Charles, chef du service des affaires maritimes ;

Carsalade Henri, chef du service de l'économie rurale ;

Aribaut Jean, chef du service du plan ;

Stein Sixte, chef du service de la pêche ;

Léontieff Alexandre, chef du service des affaires économiques ;

Piétri Raymond, chef du service du commerce extérieur ;

#### *Travaux publics et exploitations industrielles*

Ellacott Alban, chef du service des travaux publics et des mines ;

Dupuy François, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Putoa Georges, chef de l'imprimerie officielle.

#### *Santé et Services sociaux*

Dr. Laigret Jacques, directeur du service de santé, chef du service d'Etat des endémies ;

Berthomieu Pierre, inspecteur du travail et des lois sociales ;

Mme Henrion Odile, chef du service des affaires sociales.

#### *Enseignement et Jeunesse et sports*

Delpias Roger, inspecteur d'académie, vice-recteur ;

Drollet Jacques, chef du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Baltzer Michel, chef du service de la jeunesse et des sports ;

Rafaelli Antoine, chef du poste de surveillance du territoire ;

Ata Alexandre, chef du service d'Etat du tourisme.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivisions administratives et de services désignés à l'article 1er ci-dessus, délégation permanente de signature pour la liquidation des dépenses du budget local et des services de l'Etat est accordée aux agents ci-après :

#### *Secrétariat général de l'assemblée territoriale*

Lonjon Monique, secrétaire général adjoint de l'assemblée territoriale.

#### *Secrétariat général du gouvernement*

Mme Croisié Dolorès, secrétaire administratif.

#### *Service judiciaire et de l'Etat civil*

Amadéo Georges.

#### *Subdivisions administratives*

Cartray Louis, adjoint au chef de subdivision des îles du Vent ;

Bougrier Gérard, adjoint au chef de subdivision des îles Sous-le-Vent ;

Auge Jacques, adjoint au chef de subdivision des îles Marquises ;

Lehartel Pierre, adjoint au chef de subdivision des Tuamotu-Gambier ;

Auméran Robert, adjoint au chef de subdivision des îles Australes.

#### *Services d'administration générale*

Poutout Pierre, adjoint au chef du bureau des affaires communales ;

Lehartel Micheline, adjointe au chef du service du personnel ;

Lagarde William, service des relations avec les archipels en ce qui concerne uniquement le budget territorial.

#### *Services financiers*

Mathieu René, adjoint au chef de service ;

Pirotte Fernand, chef du bureau des finances territoriales ;

Chanfour Pierre, chef du bureau de la solde ;

Buisson Pierre, chef de la section finances Etat ;

Villierme Michaël, régisseur ;

Didelot Paul, chef du bureau du matériel ;

Paoletti Bernard, inspecteur central des douanes ;

Pottier Yan René, inspecteur central des bureaux des douanes ;

Laughlin Andrée, agent de constatation des douanes ;

Trafton James, secrétaire ;

Chalmont Pierre, adjoint au chef du service des contributions ;

Rousselin Philippe, chef de la section des terres à Uturoa.

*Services économiques*

Guggenbuhl Ulric, chef de la section administrative aviation civile ;  
 Yeung Guy, chef du service de la navigation aérienne ;  
 Greaupe Gilbert, adjoint au chef du service de la météorologie ;  
 Leprince Gérard, chef du service de l'infrastructure aéronautique ;  
 Amicel Michel, adjoint au chef du service des affaires maritimes ;  
 Durouchoux Edouard, adjoint au chef du service de l'économie rurale ;  
 Tcheong Fat Ju, chef du bureau administratif ;  
 Mme Tehahe Josette, secrétaire comptable contractuelle ;  
 Wong Fat Robert, chargé des études économiques ;  
 Allain Romuald, chef du bureau administratif du service de la pêche ;  
 Malardé Huguette, secrétaire au service de la pêche ;  
 Veillon Paul, service de la pêche.

*Travaux publics et exploitations industrielles*

Leroux Roger, adjoint au chef de service des travaux publics ;  
 Witton Henri, chef du groupe de comptabilité et d'approvisionnement ;  
 Leblanc Michel, chef du groupement études et programmation ;  
 Meneau Pierre, chef de l'arrondissement infrastructure ;  
 Verger Claude, adjoint ;  
 De Vos Edouard pour la subdivision travaux publics des îles Sous-le-Vent ;  
 Lechat Philippe, adjoint administratif au chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;  
 Mme Grolez Doris, secrétaire administratif au service de l'urbanisme ;

*Santé et services sociaux*

Favre Alain, adjoint au directeur de la santé publique ;  
 Rocheteau André, adjoint administratif ;  
 Galgani Antoine, médecin-chef des îles Sous-le-Vent ;  
 Dr Mateoli Gilbert, de l'hôpital de Taravao ;  
 Dr Martin Jack, des îles Marquises ;  
 Dr Brethes Bernard, des îles Australes ;  
 Ancelin Jean-Louis, gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement ;  
 Nicolas Michel, gestionnaire de l'hôpital de Mamao ;  
 Dr Leproux Philippe, chef du centre de lutte contre la tuberculose, service des endémies ;  
 Mme Teuira Claude, adjoint administratif au chef du service ;  
 Behouche Gilbert, inspecteur adjoint du travail ;  
 Henry André en ce qui concerne le centre de formation professionnelle accélérée de Tipaerui ;  
 Bonnin Henri, moniteur ;

*Enseignement et Jeunesse et sports*

Laurin Paul, secrétaire d'administration universitaire enseignement ;  
 Cuitot Paulette, service de la Jeunesse et des sports ;

*Service d'Etat du tourisme*

Colombani Patrice, agent contractuel.

*Maison d'arrêt de Faaa*

Meylan Jacques, adjoint au directeur.

Avant toute opération de liquidation les fonctionnaires et agents ci-dessus titulaires d'une délégation permanente devront en tant que de besoin déposer leur signature en triple exemplaire au service des finances et de la comptabilité.

Le chef du service des finances et de la comptabilité ainsi que le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté modifié n° 1275 FT du 3 avril 1974.

Par rectificatif n° 5816 FT du 12 décembre 1975 — La décision n° 4533 PEL du 30 septembre 1975 est modifiée comme suit pour compter du 1er décembre 1975 :

*Au lieu de :*

Dépense imputable au budget local, chapitre 3-2-1.

*Lire :*

Dépense imputable au budget local, chapitre 7, article 3 (chapitre 29, article 8).

*Le reste sans changement.*

\*  
\*

**SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT**

Par décision n° 2 ISLV du 7 janvier 1976 modifiant la décision n° 1 ISLV du 7 janvier 1976.— L'article 1er de la décision n° 1 ISLV du 7 janvier 1976 relative aux prix de vente des hydrocarbures dans les îles Sous-le-Vent est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

" à compter du jour de l'épuisement des stocks débarqués antérieurement du 7 janvier 1976 . . . . . "

*Lire :*

" à compter du 7 janvier 1976, les prix maximum de vente au détail des hydrocarbures dans l'archipel des îles Sous-le-Vent sont fixés comme suit : . . . . . "

*Le reste sans changement.*

\*  
\*

**JUSTICE**

Par décision n° 612 J du 9 février 1976.— M. Salmon Daniel secrétaire-greffier de 8e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est chargé, outre ses fonctions, d'effectuer la traduction des documents, textes et correspondances en langue tahitienne. Il percevra à ce titre une rémunération forfaitaire mensuelle de 4.800 FCP sur présentation d'un certificat de service fait.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-12, article 42, paragraphe 22.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 1976.

Par décision n° 812 J du 17 février 1976.— M. Hart John, secrétaire-greffier de 8e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est chargé, outre ses fonctions, d'effectuer la traduction des documents, textes et correspondances en langue tahitienne. Il percevra à ce titre une rémunération forfaitaire mensuelle de 4.800 FCP sur présentation d'un certificat de service fait.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-12, article 42, paragraphe 22.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 1976.

\* \*

#### JEUNESSE ET SPORT

Par arrêté n° 478 JS/SET du 30 janvier 1976.— Délégation de signature est donnée à M. Baltzer Michel, inspecteur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, chef du service de la jeunesse et des sports à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes administratifs ci-après :

1) *Personnel* : actes administratifs relatifs aux modalités techniques de formation initiale et de perfectionnement pédagogiques en éducation physique et sportive des instituteurs et institutrices.

Notation des personnels spécialisés en éducation physique et sportive pour le premier degré (conseillers pédagogiques de circonscription, moniteurs).

2) *Scolarité* : actes administratifs relatifs à l'organisation des épreuves sportives, des examens sportifs ainsi qu'à la délivrance des diplômes (brevets sportifs).

3) *Equipement* : actes administratifs intéressant l'approbation pédagogique relative aux programmes d'installations sportives des écoles ou groupes scolaires du premier degré d'enseignement.

4) *Divers* : actes administratifs afférents à l'approbation des conventions d'utilisation des installations sportives scolaires du premier degré.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 5994 SET du 22 décembre 1975.

\* \*

#### OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 672 OAC du 10 février 1976.— La commission chargée de la surveillance, de l'interrogation et de la correction des épreuves écrites, orales de l'examen commun aux emplois réservés de 3e catégorie qui se dérouleront à Papeete le mercredi 3 mars 1976 ainsi que les épreuves techniques complémentaires, est composée comme suit :

le président de l'office des anciens combattants ou de son représentant,	Président
un membre de l'enseignement désigné à cet effet par le vice-recteur,	Membre
un ancien combattant désigné par l'office des anciens combattants.	"

\* \*

#### PLAN

Par arrêté n° 693 PLAN du 10 février 1976.— L'article 2 de l'arrêté n° 107 PLAN du 9 janvier 1975 est, en ce qui concerne le service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, et le service de l'aménagement et de l'urbanisme modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

Travaux publics : Perez Marc, adjoint au chef du service

*Lire :*

Travaux publics : Le Roux Roger, adjoint au chef de service

*Au lieu de :*

Aménagement et urbanisme : Grandadam Sylvain, chef de la section études et plan

*Lire :*

Aménagement et urbanisme : Lechat Philippe, adjoint administratif au chef du service, Champomier Roger, chef de la section topographie.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 107 PLAN et celles de l'arrêté n° 492 PLAN restent inchangées ; celles de l'arrêté n° 3585 PLAN sont rapportées.

Le chef du service du Plan et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

\* \*

#### SANTE

Par décision n° 507 S du 3 février 1976.— Les candidats dont les noms suivent, présentés à l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier (re) session de janvier 1976 à Papeete, sont déclarés admis au diplôme d'Etat français d'infirmier et d'infirmière.

Mme Siao Sou-Ji épouse Pihatarioe, M. Gobrait Stello, Mme Bonnefin Jeanne épouse Bourlignieux, Mme Taputuarai Sophie épouse Taeaetua, Mme Sarciaux Françoise épouse Teuapiko, Mme Fareata Temou épouse Richmond, Mme Hoata Moetu épouse Metua, Mme Salvanayagam Ida, Mme Teriivaea Tita épouse David, Mme Pouira Rea épouse Bodo, M. Moevai Michel.

\* \*

#### SERVICE TERRITORIAL DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

Par arrêté n° 5994 SET du 22 décembre 1975.— Délégation de signature est donnée à M. Baltzer Michel, inspecteur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, chef du service de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes administratifs ci-après :

1) *Personnel* : Actes administratifs relatifs aux modalités techniques de formation initiale et de perfectionnement pédagogiques en éducation physique et sportive des instituteurs et institutrices.

Notation des personnels spécialisés en éducation physique et sportive pour le premier degré (conseillers pédagogiques de circonscription, moniteurs).

- 2) *Scolarité* : Actes administratifs relatifs à l'organisation des épreuves sportives, des examens sportifs ainsi qu'à la délivrance des diplômes (brevets sportifs).
- 3) *Équipement* : Actes administratifs intéressant l'approbation pédagogique relative aux programmes d'installations sportives des écoles ou groupes scolaires du premier degré d'enseignement.
- 4) *Divers* : Actes administratifs afférents à l'approbation des conventions d'utilisation des installations sportives scolaires du premier degré.

Par décision n° 6120 SET du 24 décembre 1975.— L'article 1er de la décision n° 839 VR du 21 février 1975 est complété comme suit :

A compter du 1er janvier 1975 et jusqu'au 30 juin 1975, les personnels dont les noms suivent sont autorisés dans la limite des crédits arrêtés à cet effet à participer aux émissions de radio et télévision scolaire :

- M. Bole conseiller pédagogique
- Mme Bole conseillère pédagogique
- M. Brevune I.D.E.
- M. Gilet I.D.E.
- Mme Amadéo I.D.E.
- M. Dumortier conseiller pédagogique
- Mme Shigétomi conseillère pédagogique.

Par décision n° 759 SET du 12 février 1976.— Pour ceux des élèves demi-pensionnaires fréquentant à Moorea le C.E.S. de Paopao ou le C.E.G. d' Afareaitu, attributaires d'une bourse pour l'année scolaire 1975-1976 et bénéficiaires de la prestation du transport scolaire dont l'organisation et le fonctionnement relèvent du "Comité de gestion du transport des élèves du C.E.S. de Moorea", le montant de chaque bourse sera ventilé ainsi qu'il suit :

- affectation d'une demi-bourse aux frais scolaires (frais de demi-pension) ;
- affectation d'une demi-bourse aux transports scolaires relevant du "Comité de gestion du transport des élèves du C.E.S. de Moorea".

Par décision n° 47 SET du 23 février 1976.— M. Mathieu Philippe, normalien en 2e année de formation professionnelle (promotion 1974-1975) est exclu définitivement de l'école normale de Papeete, à compter du 1er janvier 1976, pour inadaptation caractérisée au métier d'instituteur.

L'intéressé qui de son fait, a rompu l'engagement décennal, sera astreint à rembourser au trésor public :

- la moitié des sommes perçues au titre de sa formation professionnelle telles qu'elles résultent de l'application de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 ;
- la totalité des sommes perçues en qualité de fonctionnaire stagiaire au titre du décret n° 75-248 du 8 avril 1975.

Par décision n° 48 SET du 23 février 1976.— Mlle Sachet Gisèle, normalienne en 2e année de formation professionnelle (promotion 1974-1975) est exclue définitivement de l'école normale de Papeete, à compter du 1er janvier 1976 (motif : démission).

L'intéressée qui de son fait, a rompu l'engagement décennal, sera astreint à rembourser au trésor public :

- la moitié des sommes perçues au titre de sa formation professionnelle telles qu'elles résultent de l'application de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 ;
- la totalité des sommes perçues en qualité de fonctionnaire stagiaire au titre du décret n° 75-248 du 8 avril 1975.

Par décision n° 49 SET du 23 février 1976.— Mlle Vidal Michèle, normalienne en 2e année de formation professionnelle (promotion 1974-1975), est exclue définitivement de l'école normale de Papeete, à compter du 1er janvier 1976, pour inadaptation caractérisée au métier d'institutrice.

L'intéressée qui de son fait, a rompu l'engagement décennal, sera astreinte à rembourser au trésor public :

- la moitié des sommes perçues au titre de sa formation professionnelle telles qu'elles résultent de l'application de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 ;
- la totalité des sommes perçues en qualité de fonctionnaire stagiaire au titre du décret n° 75-248 du 8 avril 1975.

Par décision n° 50 SET du 23 février 1976.— Mlle Wan Sao Kao Augustine, normalienne en 2e année de formation professionnelle (promotion 1974-1975), est exclue définitivement de l'école normale de Papeete, à compter du 17 janvier 1976, pour inadaptation caractérisée au métier d'institutrice.

L'intéressée qui de son fait, a rompu l'engagement décennal, sera astreinte à rembourser au trésor public :

- la moitié des sommes perçues au titre de sa formation professionnelle telles qu'elles résultent de l'application de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 ;
- la totalité des sommes perçues en qualité de fonctionnaire stagiaire au titre du décret n° 75-248 du 8 avril 1975.

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU GAMBIER

ARRETE n° 1 TG du 9 février 1976 portant convocation des électeurs de la section de commune de Rangiroa, commune de Rangiroa, en vue de l'élection de deux conseillers municipaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, notamment, son article 22 ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2144 CAB du 30 juin 1972 portant délégation de pouvoir en matière communale au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu les articles 77 et 78 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'arrêté n° 359 SG du 26 janvier 1976 portant délégation de signature à M. Aimé Ramadier, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision du conseil d'Etat annulant l'élection de M. Tupahiroa Narii en qualité de conseiller municipal de la commune de Rangiroa ;

Vu la démission devenue définitive de M. Tupahiroa Matatini, membre du conseil municipal de la commune de Rangiroa ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la section de commune de Rangiroa, commune de Rangiroa, sont convoqués le dimanche 29 février 1976 afin de pourvoir les 2 sièges vacants au sein du conseil municipal.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures. Si un deuxième tour s'avérait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 7 mars 1976 aux mêmes heures et lieu que lors du premier tour.

Art. 2.— Pour le scrutin du 29 février 1976 et éventuellement du 7 mars 1976, il est créé deux bureaux de vote, l'un à la mairie de Rangiroa (Tiputa), l'autre à la maison commune de Avatoru.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier et le maire de la commune de Rangiroa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1976.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles Tuamotu-Gambier,

A. RAMADIER.

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

DECISION n° 23 IA du 11 février 1976 fixant le nouveau prix de vente au détail des carburants dans l'archipel des Australes.

Le chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures, modifié par l'arrêté n° 2997 AET du 20 septembre 1972 ;

Vu la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la prise en charge par le budget territorial du frêt des hydrocarbures destinés aux archipels des îles Australes, Marquises et Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 4092 AET du 20 décembre 1972 fixant la date de mise en application de la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 4110 AET du 21 décembre 1972 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées,

Décide :

Article 1er.— Le prix maximum de vente au détail des carburants dans l'archipel des îles Australes est fixé comme suit :

- Essence ordinaire.	36,5 frs le litre
- Essence suprême.	37,5 frs le litre
- Gas-oil.	22,5 frs le litre
- Pétrole.	22 frs le litre
- Mélange.	44 frs le litre

Art. 2.— La décision n° 342 IA du 19 novembre 1974 est abrogée.

Art. 3.— La présente décision prendra effet pour compter du 11 février 1976 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Tubuai, le 11 février 1976.

Le chef de la subdivision administrative  
des îles Australes,

Ph. BERGES.

## AVIS OFFICIELS

LISTE DES BIENS APPARTENANT AU TERRITOIRE  
TRANSFERES A LA COMMUNE DE MAHINA,  
TAHITI (Iles du Vent)

AVIS

Par décret du 18 novembre 1975 promulgué dans le territoire par arrêté n° 12 AA du 5 janvier 1976 (J.O.P.F. n° 1 du 15 janvier 1976, page 3) ont été transférés à la commune de Mahina, les biens territoriaux énumérés ci-après :

Désignation du bien domanial	Numéro parcellaire	Superficie	Affectation
Amahinatai III	10	0 ha 71 a 88 ca	Mairie de Mahina
Nuutere Parcelle A 2	86	0 ha 57 a 21 ca	Ecole Mahina I
Lotissement Villierme - Lot A 6	Morcellement non transcrit au cadastre	0 ha 5 a 62 ca	Ecole Mahina II Logement du directeur de l'école
Nuutere Terre TSF	45	1 ha 65 a 76 ca	Ensemble sportif
		0 ha 27 a 03 ca	Cimetière public
		0 ha 14 a 56 ca	Chemin 208 m
Nuumeha 3	268	4 ha 04 a 80 ca	Réserve foncière
Faretuteahu 3	278	0 ha 48 a 40 ca	Réserve foncière
Ararima	351	4 ha 33 a 20 ca	Réserve foncière
Fareopuhi	368	2 ha 99 a 40 ca	Réserve foncière
Teopa	373	2 ha 87 a 50 ca	Réserve foncière
Plateau Orofara	387	17 ha 35 a 10 ca	Terre domaniale
Atima Lotissement Lévy	Morcellement non transcrit au cadastre	0 ha 8 a 32 ca	Château d'eau Mahina
Ahonu			
- 3 prises d'eau en rivière			Hydraulique
- 1 barrage			
- 1 bassin décanteur de 1.000 m3			
- 2 baraquements temporaires, abritant du matériel			
Installations et canalisations hydrauliques et servitudes d'accès s'y rapportant			Hydraulique

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 mars 1976 sur une demande formulée par M. Lai Kin Yan Gabriel, domicilié à Pirae lot B du lotissement Chechillot, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie comprenant, une scie circulaire de 1 1/2 H.P., une scie à ruban, une dégauchisseuse, une mortaiseuse, dans la commune de Pirae sur le lot B du lotissement Chechillot, derrière l'établissement Mara.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 avril 1976.

M. Mokoï Kaimuko contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 février 1976.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 mars 1976 sur une demande formulée par M. Cèran-Jérusalémy Léon, domicilié à Sainte Amélie - Papeete B.P. 1938, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une " Fosse de vidange pour dépôts des matières fécales avec traitement par chaux ou produits tels le " SEEPITOL " sur le lot n° 2 de la terre " Paeau " sis à Haapiti à 400 mètres de la route de ceinture, côté montagne, dans la commune de Moorea-Maïao.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 avril 1976.

M. Cadousteau Marcel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 février 1976.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 10 octobre 1975, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame Angeline TAIE demeurant à Faaa PK. 6,700 pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : M. HIRO Germain demeurant à MORUROA ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TAIE-HIRO a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :  
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur à Papeete

#### Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 10 octobre 1975, enregistré et signifié ;

ENTRE : M. TEIKITOHE Teikitutukioho demeurant à UA-HUKA, Marquises nant de l'assistance judiciaire en date du 26 juin 1973 pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : dame TOUATINI Elisabeth demeurant à ARUE quartier HAPUEA ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TEIKITOHE-TOUATINI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :  
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Me Gérald COPPENRATH, Avocat

#### Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 27 juin 1975, enregistré et signifié ;

ENTRE : Madame Léa TEKOHU, demeurant à FAAA près de l'Ecole St Hilaire, propriété Liliane LIAIS épouse BORDES, sans profession, nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 10 février 1975, ayant Me COPPENRATH pour avocat ;

ET : Monsieur Sem HUUTI demeurant à Paea près de chez M. Richard VAN SAM.

Il appert que le divorce des époux HUUTI-TEKOHU a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale,  
G. COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH — Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 17 octobre 1975, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Hinano TOKORAGI, employée de commerce, demeurant à TIPAERUI, Quartier GRAND, ayant Me COPPENRATH pour avocat,

ET : M. Georges TANGUY, demeurant chez Willy MILLAUD à RAIATEA.

Il appert que le divorce des époux TANGUY-TOKORAGI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,  
G. COPPENRATH.

Etude de Me EPPE — Avocat

#### Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix octobre mil neuf cent soixante quinze ;

ENTRE : M. Germain HIRO, S.P. 91.495 MORUROA, nant de l'Assistance judiciaire par décision du 8 septembre 1975, ayant domicile élu en l'Etude de Me EPPE.

ET : Mme Angeline TAIE, demeurant à FAAA, P.K. 6,700, ayant domicile élu en l'Etude de Me BAMBRIDGE.

Il appert que le divorce entre les époux HIRO-TAIE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :  
Pour Me EPPE,  
R. DAUPHIN.

Etude de Me EPPE — Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante quinze ;

ENTRE : M. Jean-Louis ROECKEL, demeurant à FAAA, Lotissement Heiri, ayant domicile élu en l'Etude de Me EPPE.

ET : Mme Pura LOO THOUNG FAY, demeurant à FAAA, ayant domicile élu en l'Etude de Me GIRARD.

Il appert que le divorce entre les époux ROECKEL-LOO THOUNG FAY a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :  
Pour Me EPPE,  
R. DAUPHIN.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT  
PAPEETE

Par jugement en date du 14 janvier 1976, il appert que le Tribunal de Première Instance de Papeete a homologué le contrat de séparation de biens que M. Alain DONADINI, scaphandrier, et son épouse Mme Monique OBRECHT, secrétaire demeurant ensemble à ARUE PK 3,200 (côté montagne), FARE TEAL, ont adopté suivant acte de Me SOLARI, notaire à Papeete, le 7 mai 1975, enregistré à Papeete le 9 mai 1975, folio 79 - Bord. 2298/8, aux lieu et place du régime de communauté de biens qui était le leur.

Pour extrait,  
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me M. LIU-BOULOC  
AVOCAT

VENTE  
SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences :

LE MERCREDI 7 AVRIL 1976 A 8 H 30 DU MATIN

Aux requête, poursuite et diligence :

M. Joseph Cornelis GROEN, directeur général de la banque de Tahiti dont le siège social est à Papeete, rue Paul Gauguin, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le numéro 275 B.

Ayant Me Paul ROBINET pour avocat, exerçant près ledit tribunal, demeurant à Papeete, rue A. Leboucher ;

Il sera procédé LE MERCREDI 7 AVRIL 1976 à 8 H 30, en l'audience de la chambre des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble saisi sur M. Victor RAOULX, demeurant à Pirae (TAHITI),

DESIGNATION

1°) la parcelle D bis du lot n° 14 du Domaine d'AFAAHITI sis à AFAAHITI, d'une superficie de 600 m<sup>2</sup> ;

2°) la parcelle E bis du même lotissement d'une superficie de 600 m<sup>2</sup> ;

3°) et une bande de terrain de 3 m de largeur et d'une superficie de 120 m<sup>2</sup> ;

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserves.

MISE A PRIX

LOT UNIQUE : NEUF CENT SOIXANTE MILLE  
FRS, ci. 960.000

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 399 du code de procédure civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est en outre précisé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer une autorisation administrative d'enchérir, conformément au décret du 25 juin 1934.

L'avocat poursuivant,  
M. LIU-BOULOC.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

D'un Arrêt rendu le 22 janvier 1976 en matière d'Appel Commercial, sur opposition à un Arrêt par défaut en date du 2 octobre 1975, (Affaire : Edwin ATGER c/ Léon RO-LAND) il a été extrait ce qui suit :

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière Commerciale et en dernier ressort ;

En la forme, reçoit l'opposition ;

Au fond, infirme l'Arrêt du 2 octobre 1975 ;

Dit que la Société ATGER n'est pas en état de cessation de paiement.

Pour extrait conforme :  
Le Greffier en Chef,  
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE — ILE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DE COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de janvier 1976.

- |                   |  |
|-------------------|--|
| 6-1-76 N° 677-B   | SARL Sté TAHITIENNE D'IMPORT EXPORT, Papeete           |
| 6-1-76 N° 6340-A  | HARRY Jeanne Tapeta, Mission                           |
| 7-1-76 N° 6341-A  | MOURAREAU Armande, Papeete                             |
| 9-1-76 N° 6342-A  | BOUILLARD Jean-Marie, Faaa                             |
| 9-1-76 N° 6343-A  | SCILLOUX née YAZOT Rosette, Papeete                    |
| 9-1-76 N° 6344-A  | CLAUDE née SULTAN Marlène, Pirae                       |
| 9-1-76 N° 6345-A  | HOYING Armand, Faaa                                    |
| 10-1-76 N° 6346-A | BITTON Albert, Papeete                                 |
| 10-1-76 N° 679-B  | Association de fait ROBINSON Hina-Nona-Tumata, Faaa    |
| 12-1-76 N° 6347-A | PROST Evelyne, Papeete                                 |
| 12-1-76 N° 680-B  | SARL COMPTOIR POLYNESIEN D'EQUIPEMENT (C.P.E), Papeete |
| 12-1-76 N° 681-B  | SARL AGENCE MARITIME ET DE VOYAGES, Papeete            |
| 13-1-76 N° 6348-A | REY Arcel Jean Moarii, Fare Ute                        |
| 13-1-76 N° 6349-A | MOOROA Eric Matataura, Papeete                         |

- 13-1-76 N° 6350-A LI SIN CHEN Timi, Papeete  
 15-1-76 N° 6351-A SAM FO Louise, Paea  
 15-1-76 N° 682-B SARL A. DUBRAY, Mamao  
 15-1-76 N° 683-B SARL SOCIETE FRIGORIFIQUE DE TAHITI (S.F.T.), Vairao  
 15-1-76 N° 6352-A CHAN Keethan Gérard, Papeete  
 15-1-76 N° 6353-A U THAM Fout Loi Jithame, Papeete  
 15-1-76 N° 6354-A TEURUA Arthur Marautaaoroa, Paea  
 15-1-76 N° 684-B SNC ERCOLI DIATCHKOFF & Cie Papeete  
 16-1-76 N° 6355-A EBBS Roland Achille, Papeete  
 16-1-76 N° 6356-A TAMA Thérèse épouse FIRUU, Maupiti  
 16-1-76 N° 6357-A FAAFANO Maui, Maupiti  
 16-1-76 N° 6358-A MOU FAT You Thé épouse MOUK SAN, Tehurui Tumaraa Raiatea  
 16-1-76 N° 6359-A TEPAVA Carl André Terai, Punaauia  
 16-1-76 N° 6360-A GENEVOIS Léopold, Tevaitoa Raiatea  
 19-1-76 N° 6361-A MOUTHAM Aiu, Faanui Bora Bora  
 20-1-76 N° 6362-A BUISSON Milton Rémi, Papeete  
 20-1-76 N° 6363-A KEIFLIN Gérard Charles Xavier, Pirae  
 20-1-76 N° 6364-A DESHAYES Jean-Claude, Pirae  
 20-1-76 N° 6365-A PEYROLLE René, Arue  
 21-1-76 N° 6366-A TEROROTUA née RAYAPAIN Roline, Tiarei  
 21-1-76 N° 6367-A WONG Ah Hon dit Rémy, Pamatai  
 21-1-76 N° 6368-A MOT FAT Kai Sing, Faaa  
 22-1-76 N° 6369-A LI CHEN FOC épouse PANG FOU Lydie, Papeete  
 22-1-76 N° 6370-A NAUDET Daniel, Fare  
 23-1-76 N° 6371-A MULPHIN Guy Joseph, Faaa  
 23-1-76 N° 6372-A RANKEL Alfred, Mataiea  
 26-1-76 N° 6373-A TAHUHUATAMA Teurunamihiroa, Taahuaia Tubuai  
 27-1-76 N° 6374-A GAUTHIER Michel, Punaauia  
 27-1-76 N° 6375-A HEBERT Jean Marcel Adrien, Papeete  
 27-1-76 N° 6376-A NAUDET Daniel Maire, Pirae  
 28-1-76 N° 685-B VAHIMARAE Tuarae, SNC TIORI VAHIMARAE & Cie, Nunue  
 28-1-76 N° 6377-A YAN Alain Richard, Papeete  
 28-1-76 N° 6378-A LENOIR Georges, Auae  
 28-1-76 N° 6379-A WONG KIM A Loi " Kiki ", Papeete  
 29-1-76 N° 6380-A TERIITEHAU François Xavier Marie, Papeete  
 29-1-76 N° 6381-A TEROROTUA Teremuura Robert, Mataiea  
 29-1-76 N° 6382-A POULAIN Georges Norbert, Paea  
 29-1-76 N° 686-B Association de fait PUJOL-BAUER, Papeete  
 29-1-76 N° 6383-A LAHERSTORFER Franz, Pamatai  
 29-1-76 N° 6384-A TERIITAUMIHAU Yves, Mahina  
 29-1-76 N° 6385-A ISAIA Marcel, Titioro  
 29-1-76 N° 6386-A PUA Eric Maoriora, Faaa  
 29-1-76 N° 6387-A PAE Terii, Faaa  
 29-1-76 N° 6388-A KAUA Léon Huriaro, Punaauia

- 29-1-76 N° 6389-A CHANSAUD Léon Henri, Tipaerui  
 29-1-76 N° 6390-A LY KOU SING Georges Ly Tiham, Papeete

Pour extrait conforme :

Le greffier,  
 L. IORSS.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS (BUREAU N° 8).

Du 2 février 1976

CONVERSION en liquidation des biens du Règlement Judiciaire prononcé le 18 mars 1974 de :

76 L 0186 - STE POUR LA FORCE L'ECLAIRAGE ET LES INSTALLATIONS RADIO ELECTRIQUES " S.F.E.R.E. " (SA) - Capital 1.497.840 Frs - Siège à la GARENNE COLOMBES (92) 99, bd. National, direction générale et administration à NEUILLY (92) 171, av. Charles de Gaulle, succursales à PETITE SYNTHE (59) rue du Banc Vert (R.C Dunkerque 69 B 2) à NOEUX LES MINES (62) Rue de Béthune (R.C BETHUNE 63 B 81) à CALAIS (62) rue de Villars (R.C. CALAIS 69 B 8) à ROUEN (76) " Les Monts Duclair " (R.C ROUEN 72 B 25) à TAHITI Aéroport de Tahiti (RC PAPEETE 176 B) à 1 Pointe à Pitre (Guadeloupe) Route nationale 5, " Petit Pérou ", les Abymes, R.C en cours d'immatriculation.

Mr KAHN Juge-Cre

Me J.M GARNIER Syndic 6 3 bd St-Germain et Me PINON 16, rue de l'Abbé de l'Epée PARIS RC 56 B 4353 à Paris.

publication faite sur demande du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Le Greffier en chef,  
 G. REID.

" SACAULT ET Cie "  
 Société en Nom Collectif

DISSOLUTION DE SOCIETE - LIQUIDATION

Suivant acte ssp en date à Papeete du 15 janvier 1976, enregistré à Papeete le 3 février 1976, Folio 21 Bordereau 575/I, il appert que Monsieur Célestin SACAULT a cédé à Monsieur TSEO KEOU HOA deuxième et seul coassocié les 50 parts sociales lui appartenant dans la Société " SACAULT ET Cie ".

Le Capital social est ainsi composé :

Monsieur TSEO KEOU HOA - 100 parts de 10.000 Francs chacune.

En conséquence de cette cession de parts, toutes les parts sociales étant réunies entre les mains de Monsieur TSEO KEOU HOA, ce dernier a déclaré dissoudre purement et simplement à compter du 1er janvier 1976, la Société en Nom Collectif constituée entre eux sous la raison sociale " SACAULT ET Cie ".

La liquidation sera faite par Monsieur TSEO KEOU HOA, conjointement avec Monsieur Célestin SACAULT.

A cet effet les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour procéder à toutes opérations jusqu'à la liquidation complète et définitive de la Société.

Deux originaux dudit acte de dissolution ont été déposés au Greffe du tribunal de Commerce de Papeete.

Pour extrait :

*Le gérant.*

### LOCATION-GERANCE

Suivant acte sous signatures privées en date à PAPEETE du 20 février 1976, portant la mention " Enregistré à PAPEETE le même jour, folio 24, bordereau 663/23 ",

Monsieur Joseph KONG, commerçant, époux séparé contractuellement de biens de Madame Jacqueline MOU SIOU TSING, demeurant à ARUE, P.K. 3,600.

A confié à Monsieur René PEYROLLE, boucher, demeurant à PAPEETE - Lieu dit Faariipiti,

L'exploitation à titre de location gérance du fonds de commerce " WAIMEA " (branche BOUCHERIE unique-ment) situé à ARUE, P.K. 3,600,

Pour une durée de 6 mois à compter du 1er mars 1976, renouvelable de 6 mois en 6 mois par tacite reconduction sauf dénonciation.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit seront achetées et payées par le gérant, et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation dudit fonds, qui incomberont également au gérant; le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour unique publication,

Joseph KONG.

### ANNONCES DIVERSES

#### TENNIS CLUB D'UTUROA

##### OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

*Article 1er.*— L'Association dite " TENNIS CLUB D'UTUROA ", fondée en 1963 a pour objet la pratique de l'Education physique et des sports et en particulier le lawn-tennis.

Président	: BONNO Jacques, Uturoa
Vice-Président	: SHAM KOUA Toto, Uturoa
Secrétaire	: MOO FAT Rémy, Uturoa
Secrétaire Adjointe	: De BALMANN Victorine, Uturoa
Trésorier	: ATENI-HAHE Gaby, Uturoa
Trésorier Adjoint	: RIGAUDIE Jean, Uturoa
Assesseur	: De BALMANN Noël, Uturoa

Récépissé n° 2333 AA du 2 février 1976.

### ASSOCIATION " TOA TAI "

#### Extraits de Statuts

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le nom est : " TOA TAI ". Elle a son siège à Papeete et sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous moyens appropriés; sur le plan sportif et accessoirement artistique ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et annexes, notamment la chasse sous-marine et la plongée avec scaphandre.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. Jean-Pierre FRANCOIS
Vice-Président	: M. Michel ROTILLON
Secrétaire	: M. Yannick TREHEL
Trésorière	: Mlle Catherine MONGARDE

Récépissé n° 2572 AA du 19 février 1976.

S.A.R.L. HIRO au capital de 300.000 FP

R.C. PAPEETE N° 677

Aux termes d'une délibération des associés en date du 5 Février 1976 la dissolution anticipée de la société a été décidée à compter dudit jour et M. Napoléon LAILLE a été nommé liquidateur.

Pour extrait conforme :

*Le liquidateur,*  
Napoléon LAILLE.

### ASSOCIATION " IA MANA TE NUNAA "

#### Extraits de Statuts

Le titre de l'association est : IA MANA TE NUNAA. Son siège est en principe à Papeete.

Les membres du mouvement acceptent la " Déclaration de principes ", les statuts et les décisions de IA MANA TE NUNAA. Ils ne peuvent appartenir à un autre parti ou groupe politique relevant directement ou indirectement d'un mouvement autre que IA MANA TE NUNAA.

#### DECLARATION DE PRINCIPES

Entre ceux et celles qui acceptent les présents statuts, il est constitué une Association se dénommant " IA MANA TE NUNAA ".

Le but de IA MANA TE NUNAA est de libérer la personne humaine de toutes les aliénations qui l'oppriment et par conséquent, d'assurer à l'homme, à la femme

et à l'enfant, dans une société fondée sur l'égalité et la fraternité, le libre exercice de leurs droits et le plein épanouissement de leurs facultés naturelles dans le respect de leurs devoirs à l'égard de la collectivité.

IA MANA TE NUNAA regroupe donc sans distinction de croyances philosophiques ou religieuses tous les travailleurs manuels, intellectuels, ruraux ou citadins qui défendent les principes du socialisme. IA MANA TE NUNAA est un mouvement populaire attaché à la souveraineté de l'Etat ainsi qu'à la promotion d'une école populaire et démocratique.

IA MANA TE NUNAA affirme sa conviction que la libération de l'homme ne dépend pas seulement de la reconnaissance formelle d'un certain nombre de droits politiques ou sociaux mais de la réalisation des conditions économiques susceptibles d'en permettre le plein exercice.

IA MANA TE NUNAA se fixe pour objectif le bien commun et non le profit privé. La socialisation progressive des moyens d'investissement, de production et d'échange en constitue la base indispensable. La démocratie économique est en effet le caractère distinctif du socialisme. Cependant l'objectif des luttes ne concerne pas seulement une appropriation des moyens de production mais aussi des pouvoirs démocratiques de gestion, de contrôle et de décision.

IA MANA TE NUNAA, non seulement ne met pas en cause le droit pour chacun de posséder ses propres biens durables acquis par le fruit de son travail ou outils de son propre ouvrage, mais il en garantit l'exercice. Par contre, il propose de substituer progressivement à la propriété capitaliste une propriété sociale qui peut revêtir des formes multiples et à la gestion de laquelle les travailleurs doivent se préparer.

IA MANA TE NUNAA attache un grand prix à ce que le pouvoir du capitalisme ne soit pas remplacé par un pouvoir d'Etat technocratique et bureaucratique, il souhaite qu'à tous les niveaux de pouvoir les citoyens assument leur part de responsabilité dans le contrôle, la gestion et l'utilisation du pouvoir socialiste. En ce sens IA MANA TE NUNAA opte pour un socialisme autogestionnaire.

IA MANA TE NUNAA considère le territoire de Polynésie française comme un pays sous-développé structurellement, économiquement, culturellement, politiquement. Il dénonce la volonté délibérée du gouvernement central actuel de couper la fraction instruite du peuple des masses rurales et urbaines.

IA MANA TE NUNAA, tenant compte des liens historiques, économiques et culturels entre le territoire de la Polynésie française et la France, souhaite en accord avec la Gauche Unie en France, que le territoire parvienne dans l'ensemble français à une véritable autonomie de gestion socialiste.

IA MANA TE NUNAA estime que le rôle de la France est d'aider le territoire à réaliser un véritable décollage économique basé sur la mise en valeur des ressources propres du territoire dans une perspective socialiste c'est-à-dire au bénéfice du peuple de Polynésie.

Il considère que le programme commun de gouvernement des partis de Gauche représente pour l'avenir la pièce maîtresse d'un changement démocratique.

IA MANA TE NUNAA se propose d'entretenir des relations suivies avec l'ensemble des partis de la Gauche Française dans le respect de l'identité et de la spécificité de chacun.

Il affirme qu'il appartient aux Polynésiens de définir le contenu d'un socialisme adapté aux réalités polynésiennes.

Il se sent solidaire des luttes menées en France par les partis de gauche.

La tâche prioritaire de IA MANA TE NUNAA sera l'information, l'éducation et l'organisation du peuple. Tout membre de I.M.N. a le devoir d'être syndiqué et d'être actif dans toute organisation ou association.

L'utilisation des réformes implique que l'on ait conscience de leur valeur et de leurs limites. IA MANA TE NUNAA tient à mettre en garde les travailleurs sur le fait que la transformation socialiste ne peut être le produit naturel et la somme de réformes corrigeant les effets du capitalisme. Il ne s'agit pas d'aménager un système, mais de lui en substituer un autre.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général : DROLLET Jacques  
 Secrétaire : COURBON Gérard  
 Trésorière : CARLSON Do

Membres : ATGER Peni, BARRAL Jean-Paul, DROLLET Stanley, HIRO Henri, LEBOUCHER Gilles, RAAPOTO Duro, SIU Philippe, TEIHOTAATA Emile.

Récépissé n° 2480 AA du 11 février 1976.

#### SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 6 février 1976 enregistré sous le n° 01/PV/SDTPTT/76

#### BUREAU SYNDICAL POUR L'ANNEE 1976

Président : TAUFA Charles  
 Premier Vice-Président : CHAVEZ Lewis  
 Deuxième Vice-Président : CADOUSTEAU Germaine  
 Secrétaire administratif : MAPUMA Clément  
 Secrétaire administratif adjoint : DEGAGE Irène  
 Trésorier : TARATI Teriitemareura  
 Trésorier adjoint : CLAIR Jeanine

Membres Assesseurs : BORDES Flora, CADOUSTEAU Stanislas, CHUNGUE Ernest, DROLLET Isabelle, ELLACOTT Louise, GAULTIER Frédéric, JOURDAIN Edna, LAUGHLIN Marcel, PENI Georges, REID Charles, TAUFA Célestin, TAUFA Fernand, TAUHIRO Teriimana, TERIIEROOITERAI Alphonse, TERIIEROOITERAI Maximin.

Commissaires aux comptes : FRITCH Edgar, THUNOT Yves.

Pour le Président :

Le Premier Vice-Président,  
 CHAVEZ Lewis.

Le Secrétaire,  
 MAPUNA Clément.

## RESULTATS DE LA "TOMBOLA FEI-PI"

Arrêté n° 5506 AA du 26 novembre 1975 - Tirage effectué le 22 février 1976 au Marché de Papeete

1er lot	N° 74.843	2.000.000 F
2e lot	N° 155.312	1.000.000 F
3e lot	N° 103.711	500.000 F
4e lot	N° 135.008	200.000 F
5e lot	N° 69.544	100.000 F
6e lot	N° 88.542	100.000 F
7e lot	N° 109.975	100.000 F

et 7 lots primes de 10 % sur les lots aux vendeurs des billets gagnants.

## CENTRALE DES TRAVAILLEURS AUTONOMISTES POLYNÉSIENS — C.T.A.P. ex/C.D.T.P.

Le CONGRES de la C.D.T.P. qui s'est réuni le 16 février 1976, après avoir décidé notamment que l'Association s'appelle désormais "CENTRALE DES TRAVAILLEURS AUTONOMISTES POLYNÉSIENS - C.T.A.P." au lieu de "Centrale Démocratique des Travailleurs Polynésiens - C.D.T.P.", a procédé par ailleurs au renouvellement des membres du Conseil de la Centrale et de ceux de la Commission de contrôle comme indiqué ci-dessous :

## Conseil de la Centrale :

Président	:	M. André LORFEVRE (Employé - Coprah)
Vice-Présidents	:	M. Tony MARA (S.G. Dockers Chrétiens)
	:	M. Alfred FULLER (Bâtiment - T.P. - E.I.)
	:	M. Hiomai MAUAHITI (Hôtellerie - I.T.)
Secrétaire général	:	M. JB. H. CERAN JERUSALEMY (I.O.)
Secrétaire général adjoint	:	M. Moredetai RAVATUA (S.T.Q. - C.G.T.)
" " "	:	Mme Yasmina PUTOA (Employés Bureaux Secteurs Privé et Semi-Public)
" " "	:	M. Roura LENOIR (Dockers Tamarii Tahiti)
Trésorier général	:	M. Max ATENI (I.O.)
Trésorier général adjoint	:	M. Atamu MAHAI (Dockers T.T.)
" " "	:	M. Rereao FOSTER (Bâtiment T.P. - E.I.)
" " "	:	M. Alexis SANDFORD (Hôtellerie)

## Commission de contrôle :

Mme Augustine DARROUZES (Employé Bureaux Privé et Semi-Public), Mme Isabelle MAITUI (Transports en Commun), MM. Mercier Coco TOOFA (Transport Commun), Eugène MERVIN (Taxis), Damas TEAVAEARAI (Coprah), Tangaroa TERAHEKE, Jean ITAE, André Tinirau, Arsène DAUPHIN, Caty ESTALL (Bâtiment-T.P.-E.I.), John DAVE et Rosa HOWAN (Hôtellerie).

Pour extrait :

Le Secrétaire général de la C.T.A.P.  
JB. H. CERAN-JERUSALEMY.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

## Tables

chronologique, analytique et alphabétique 1969

Prix : 25 francs.

## Statistiques douanières

Année 1974 — Prix : 600 francs.

## Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973  
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

## Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

## Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal  
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971  
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

## Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

## Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire  
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

## Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique  
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.